

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 12/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ORBELLO GRANULATS SAINT GEORGES

20 bd de Laval
BP 90522
35500 Vitré

Références : 2025-33_INSP_RAP_NG_ORBELLO-ST-Georges-Flécharde
Code AIOT : 0006305095

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2025 dans l'établissement ORBELLO GRANULATS SAINT GEORGES implanté 1030 route de Goulvent 53480 Saint-Georges-le-Flécharde. L'inspection a été annoncée le 09/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORBELLO GRANULATS SAINT GEORGES
- 1030 route de Goulvent 53480 Saint-Georges-le-Flécharde
- Code AIOT : 0006305095
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ORBELLO GRANULATS est autorisée à exploiter la carrière du Goulvent à Saint-Georges-Le-Flécharde par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2010 pour une durée de 30 ans avec une production maximale autorisée de 600 000 tonnes par an et 450 000 tonnes en moyenne avec une surface totale autorisée de 42 hectares.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque surpression/projection
- Situation administrative (porters à connaissance)

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi des installations - gestion de l'eau	AP de Mise en Demeure du 26/04/2024, article 1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Tirs de mines	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2	Sans objet
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6	Sans objet
4	Situation administrative	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure BPEF-2023-0037 du 26 avril 2024, l'exploitant a réalisé des travaux sur le circuit des eaux afin d'isoler et canaliser les eaux de manière à limiter les rejets au milieu naturel en privilégiant un fonctionnement en circuit fermé (traitement des eaux par décantation et réutilisation pour le lavage des matériaux et rotoluve).

Les résultats de surveillance du milieu naturel tendent vers l'amélioration des valeurs en MES dans le milieu naturel (les résultats au point de contrôle des eaux d'exhaures donnent des valeurs, en concentration, inférieures au seuil de 35 mg/l).

Cependant la surverse occasionnée ponctuellement par la mare compensatoire (non liée directement à l'activité de la carrière) dans le ruisseau traversant la carrière engendre parfois une augmentation de la concentration en MES au-delà de 35 mg/l aux points de contrôles aval du ruisseau.

Au vu des éléments présentés en séance et des travaux réalisés en vue de ne plus rejeter d'eau au milieu naturel, il peut être considéré que l'arrêté de mise en demeure peut être levé mais une amélioration est attendue quant à la maîtrise des eaux de la mare compensatoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des installations - gestion de l'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/04/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : La société ORBELLO GRANULATS SAINT GEORGES dont le siège social est situé 20 boulevard de Lavi à Vitré (53505) exploitant la carrière située au 1030 route de Goulvent 53480 Saint-Georges le-Fléchar, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières en : mettant en place une solution technique permettant d'atteindre la conformité

réglementaire des rejets aqueux au milieu naturel ;

- en transmettant à l'inspection des installations classées un rapport d'analyses des rejets aqueux au milieu naturel réalisé à l'issue des travaux qui montre des résultats en matières en suspensions (MES) inférieures aux seuils réglementaires fixés à l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.

Constats :

En réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2024 (relevé de concentration importante en MES à l'aval de la carrière dans le ruisseau traversant le site), l'exploitant a informé l'inspection par courriers datés du 15 avril 2024 et 29 octobre 2024 des travaux réalisés sur le réseau d'eau en vue d'un retour à la conformité par rapport à l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Sur le terrain, les travaux réalisés ont été présentés à l'inspection :

- Le grand bassin d'eaux claires recueillant toutes les eaux canalisées du site (exhaures et ruissellement) est rendu opérationnel afin de ne plus rejeter d'eau dans le milieu naturel et de disposer d'un fonctionnement en circuit fermé. Ces eaux recueillies servent au fonctionnement de la carrière (lavage des matériaux, arrosage des pistes...) ;
- Mise en place d'un canal venturi et compteur permettant le contrôle réglementaire au niveau en cas de rejet des eaux d'exhaures dans des situations exceptionnelles ;
- Réfection et amélioration des canalisations et recueil des eaux de ruissellement du site vers des bassins de décantation avant renvoi vers le grand bassin d'eaux claires (bassins nommés B1 et B2 à l'entrée du site pour le fonctionnement du rotoluve, bassins nommés B7, B8, B9 recueillant les eaux de lavage des matériaux, bassins nommés B3 et B4 recueillant les eaux de ruissellement aux abords de la zone d'installations de traitement et de stockage des matériaux) ;
- Busage du ruisseau traversant le site en contrebas du grand bassin d'eaux claires et de la zone de traitement des matériaux afin de l'isoler des eaux de ruissellement. Les eaux et lit du ruisseau étaient d'apparence claire en sortie du busage lors de la visite. ;
- Comblement du fossé longeant le bassin d'eaux claires jusqu'à l'ultime point de rejet aval 2.

En séance l'exploitant a présenté les nouveaux plans des réseaux mis en place (l'exploitant a prévu un circuit des eaux différent en cas de sécheresse) ainsi que les résultats de surveillance des eaux rejetées au milieu naturel.

Le rapport SOCOTEC de suivi de la qualité des eaux superficielles du 4^{ème} trimestre 2024 montre des résultats conformes pour ce qui concerne le point de prélèvement des eaux en provenance du fond de fouille. En ce qui concerne la surveillance amont/aval du milieu récepteur, il n'existe plus que les points de rejet au milieu naturel aval 1 et aval 2 (fossé comblé). L'exploitant indique que les eaux de la mare compensatoire, située à proximité des bassins de décantation B3 et B4, présente parfois des rejets dans le ruisseau par débordement ou en raison de trous réalisés par les ragondins. Des opérations d'élimination des ragondins sont régulièrement menées. Ces débordements pourraient expliquer les concentrations en MES supérieures à 35 mg/l retrouvées en aval. Les résultats d'auto-surveillance montrent des résultats inférieurs à 35 mg/l pour la concentration en MES sur le point aval 1 depuis octobre 2024. Au point aval 2, les résultats d'autosurveillance montrent des résultats en dessous de la valeur des 35 mg/ depuis novembre 2024 (sauf le 23/12 où la valeur relevée est de 39 mg/l pour la concentration en MES). Depuis décembre 2024, l'exploitant a intégré un point de prélèvement au niveau de la mare en auto-surveillance. Les résultats montrent effectivement une influence des rejets de celle-ci sur les résultats en MES. La mare est isolée de toute activité de la carrière mais il y a lieu de l'intégrer dans la gestion de l'eau du site et d'en maîtriser les rejets.

L'inspection propose de lever l'arrêté de mise en demeure pris à l'encontre de la Société Orbello du fait des travaux réalisés et des résultats de surveillance montrant des concentrations en MES inférieures ou s'approchant des 35 mg/l depuis fin 2024 **mais insiste sur le fait que la mare doit être intégrée dans la gestion de l'eau du site.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
• Poursuivre la surveillance des eaux la mare et engager une réflexion sur les travaux à réaliser permettant de rediriger les eaux de surverse de la mare vers les bassins de décantation. • En cas de rejet d'eau, tracer les dates et périodes de rejets d'eaux avec les autosurveillances eau réalisées et contrôles réglementaires réalisés à ces périodes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2	
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des vibrations	
Prescription contrôlée :	
I. - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :	
BANDE DE FRÉQUENCE en Hz	PONDÉRATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8
On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.	
Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.	
Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation.	
En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.	
II. - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.	
Constats :	
Un effondrement de terrain a été signalé le 13 janvier 2025 à l'inspection des installations classées par l'habitant du lieu-dit de Bas-Feuchaud à la Bazouge-de-Cheméré situé à environ 2.5 km de la	

carrière du Goulvent à Saint-Georges-le-Flécharde.

Cet effondrement s'est produit dans un champ situé à environs 200 mètres de son habitation non loin de galeries d'une ancienne mine de charbon référencée sur ce lieu-dit.

Selon les dires du plaignant, un effondrement se serait déjà produit au même endroit au cours du mois de septembre dernier d'une circonférence de 2 mètres pour une profondeur d'environs 15 mètres. Le plaignant avait rebouché ce désordre avec de la terre. Un nouveau trou de même profondeur et d'un diamètre d'environ 50 cm est apparu récemment.

Le plaignant s'interroge sur l'influence des tirs de mines de la carrière du Goulvent sur la stabilité des anciennes galeries et sur la cause de l'effondrement de ce terrain. Il dit avoir ressenti des vibrations au niveau de sa porte de cuisine lors de tirs de mines effectués en fin d'année, au cours de plusieurs mercredis en novembre et décembre.

L'inspection a pris contact avec la société Orbello afin de savoir si des tirs de mines étaient programmés dans les jours suivant le signalement au niveau de la carrière. L'exploitant a indiqué qu'un tir de mine était programmé le 15 janvier 2025. Il a proposé de poser un sismographe chez le plaignant à cette occasion.

Lors du tir de mines sur la carrière de St-Georges, le sismographe implanté dans un bâtiment de ferme ne s'est pas déclenché. Les vibrations n'ont pas été ressenties au niveau de ce bâtiment. Le plaignant ne sait pas dire si elles ont été ressenties au niveau de la maison.

En séance, le relevé des niveaux de vibrations remis par l'exploitant montre des valeurs en deçà des 10 mm/s imposées par l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 au niveau des 4 points de surveillances suivis par l'exploitant. À noter toutefois que le rapport de mesures des niveaux de vibration ne calcule pas la vitesse pondérée pour la station D - Le Goulvent situé à 465 m du tir.

L'inspection s'est rapprochée du service mines et après-mine de la DREAL pays de la Loire afin qu'il prenne en charge le suivi de cette affaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Veiller à calculer la vitesse pondérée pour chaque point contrôlé lors des tirs de mines afin de démontrer la conformité à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6

Thème(s) : Risques chroniques, plan de surveillance des émissions de poussières

Prescription contrôlée :

(...)

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a remis à l'inspection son rapport de suivi des retombées de poussières de la carrière de Goulvent d'octobre 2024.

Les résultats de la campagne de mesures qui s'est déroulée du 30 septembre 2024 au 30 octobre 2024 montrent des valeurs inférieures aux seuils réglementaires de 500 mg/m²/j pour les 5 points de suivi. Pour mémoire, cette valeur seuil n'est applicable que pour les points de mesures à proximité des premiers riverains à moins de 1 500 mètres des limites de propriété de l'exploitation sous les vents dominants (appelé jauge de type b). La moyenne glissante annuelle est inférieure à

cette valeur seuil et le récapitulatif des 8 dernières mesures montrent également de valeurs inférieures au 500 mg/m²/j.

Au vu des résultats présentés, l'exploitant sollicite la possibilité de passer à une surveillance semestrielle tel que le prévoit l'article 19.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. L'inspection y répond favorablement en rappelant que la surveillance redevient trimestrielle en cas de mesure supérieure à la valeur réglementaire de 500 mg/m²/j.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance en cours

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

Actuellement les 2 porters à connaissances suivants sont à l'instruction :

- 05/02/2021 : porter à connaissance relatif au changement de configuration des installations de traitement des matériaux avec l'augmentation de la puissance électrique des installations ainsi que la création d'une station de transit de déchets inertes (en dessous du seuil de classement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées) ;
- 7/06/2023 : porter à connaissance relatif à l'aménagement du circuit des eaux, actualisation du phasage d'exploitation avec mise à jour des garanties financières ainsi que la prolongation de 2 ans de la durée d'exploitation (ce porter à connaissance annule et remplace le porter à connaissance du 11/02/2020).

Comme indiqué au point de contrôle n°1, des travaux ont été réalisés sur le circuit des eaux dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2024. Le porter à connaissance du

7 juin 2023 est ainsi à actualiser sur ce point. La demande d'actualisation du phasage d'exploitation et la demande de prolongation de 2 ans restent d'actualité.

Le porter à connaissance du 5 février 2021 avait été déposé dans le cadre d'un permis de construire relatif au bâtiment administratif et à la mise en place des installations fixes de traitement des matériaux avec 2 nouveaux transformateurs permettant l'augmentation de la puissance des installations à 2 500 kW. La mise en place d'installations fixes de traitement des matériaux est prévue par l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-P-84 du 15 janvier 2010 sur les parcelles n°122, 129, 132 et 133 de section B pour une puissance installée de 760 kW au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées (régime de l'enregistrement).

Le porter à connaissance indique un léger déplacement des installations fixes par rapport au dossier initial.

En outre, l'augmentation de la puissance des installations de traitement des matériaux sollicitée dépasse en elle-même le seuil de l'enregistrement de la rubrique 2515-1a de 200 kW, cette modification entre dans la colonne 2 de la nomenclature d'évaluation environnementale (Annexe à l'article R.122-2 à l'Annexe à la section 1 du chapitre III du titre IX du livre V). Un dossier de cas par cas est ainsi à déposer.

À l'heure actuelle, le projet de création d'une station de transit de déchets inertes est en pourparlers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Déposer un dossier de cas par cas relatif à l'augmentation de puissance de machines fixes installées au titre de la rubrique 2515-1a de la nomenclature des installations classées et le léger déplacement de celles-ci.
- Déposer un porter à connaissance qui annule et remplace le porter à connaissance déposé le 7 juin 2023 actualisant le circuit des eaux et reprenant la modification du phasage d'exploitation avec mise à jour des garanties financières ainsi que la prolongation de 2 ans de la durée d'exploitation.
- Ce porter à connaissance intégrera également la demande de création de la plateforme de transit de déchets inertes si ce projet est toujours d'actualité.

Type de suites proposées : Sans suite